

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69261

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès

ATTENDU QUE l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour projet de déployer un réseau de 14 sites cellulaires LTE-A;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour la mise en œuvre de son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69262

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :